

ARRETE N° 53/2019

ARRÊTÉ PORTANT SUR LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE DU MARCHÉ DE CHATEAULIN

Le Maire,

Vu le code des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L.2212-2 portant sur les pouvoirs de police du Maire et ses articles L. 2224-18 à 22 portant sur la création, l'organisation et le fonctionnement des foires et marchés,

Vu le code du commerce,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code pénal,

Vu la loi des 2 et 17 mars 1791 relative à la liberté du Commerce et de l'Industrie,

Vu la loi du 27 décembre 1973 d'orientation du Commerce et de l'Artisanat,

Vu la loi du 4 août 2008 de modernisation de l'Economie,

Vu la loi du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises,

Vu le décret du 18 février 2009 relatif à l'exercice des activités commerciales et artisanales ambulantes,

Vu le décret du 24 juin 2011 relatif à l'obligation de formation en matière d'hygiène alimentaire de certains établissements de restauration commerciale,

Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement aux consommateurs,

Vu l'arrêté ministériel du 20 juillet relatif aux conditions techniques et hygiéniques applicables au transfert des aliments,

Vu l'arrêté ministériel du 21 janvier 2010 relatif à la carte permettant à l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante,

Vu le code de la Route et de la voirie routière,

Vu le code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu les arrêtés en vigueur réglementant la circulation et le stationnement des véhicules,

Vu la réglementation applicable aux voies publiques et privées.

ARRÊTE

I- DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – Définition

Le marché non sédentaire qui a lieu à CHATEAULIN le jeudi est destiné aux transactions commerciales de détail dans le but de satisfaire aux besoins et attentes du public.

La gestion est assurée en régie directe par la commune qui prend toutes les dispositions nécessaires à son bon fonctionnement.

Article 2- lieu et horaire

Le marché a lieu Place de la Résistance, quai Jean MOULIN (à partir de la mairie) et quai Emile BALEY tous les jeudis de l'année de **9H00 à 17H30**.

Les commerçants doivent respecter ces horaires pour ne pas perturber le marché. Ils ne pourront quitter leur emplacement qu'à partir de 13 heures.

Les commerçants déballant sur les quais Jean MOULIN et Emile BALEY devront quitter leur emplacement pour 13 H 30 afin de libérer la circulation (14 H 00 en juillet et août).

Tout non-respect entraînera des sanctions.

Le marché sera maintenu les jours fériés tombant le jeudi.

Article 3 – Emplacements

Quel que soit le type d'emplacement considéré, il concerne une parcelle du domaine public communal et, de ce fait, l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un **caractère précaire et révocable**.

Pour la même raison, la législation sur la propriété commerciale ne leur est pas applicable. Il est interdit de louer, prêter, céder, vendre tout ou partie d'un emplacement ou de le négocier d'une manière quelconque.

Article 4 – Les Placiers

Les placiers sont des agents municipaux chargés de faire respecter le présent règlement. Ils sont responsables de l'organisation et du bon fonctionnement du marché. Ils font état des manquements graves ou répétés en vue de la prise de sanction pouvant aller, après avis de la commission paritaire, jusqu'au retrait définitif de l'autorisation. En cas de trouble grave à l'ordre public, ils sont habilités à faire appel aux forces de l'ordre pour expulsion immédiate.

II- ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

Article 5 – Les règles d'attribution des emplacements sur le marché sont fixées par le Maire, en se fondant sur des motifs tirés de l'ordre public et de la meilleure occupation du domaine public.

Par meilleure utilisation du marché, on entend tout ce qui participe au maintien d'une offre diversifiée et attractive auprès de la clientèle, de nature à stimuler la concurrence, le maintien d'une bonne qualité des produits et un niveau de prix satisfaisant.

L'attribution d'un emplacement fait l'objet d'une autorisation prenant la forme d'un arrêté municipal notifié à son bénéficiaire.

Article 6- Afin de tenir compte de la destination du marché tel que précisé à l'article 1, il est interdit au titulaire de l'emplacement d'exercer une nature de commerce autre que celle pour laquelle il a obtenu l'autorisation d'occupation.

Nul ne pourra modifier la nature de son commerce sans en avoir expressément et préalablement informé le Maire et avoir obtenu son autorisation.

Article 7- l'attribution des emplacements fixes sur le marché s'effectue en fonction du commerce exercé, des besoins du marché, après une assiduité de un an de fréquentation du marché par les professionnels y exerçant déjà et du rang d'inscription des demandes.

Article 8 – Les emplacements fixes sont uniquement attribués aux abonnés.

Les places fixes sont payables au trimestre ou à l'année et à l'avance.

Les seconds, dits « emplacements passagers » ou occasionnels sont payables à la journée.

Article 9- les emplacements passagers sont constitués des emplacements définis comme tels dans le présent règlement et **des emplacements déclarés vacants du fait de l'absence du titulaire de la place fixe à 9h00 .**

L'attribution des places disponibles se fait au tirage au sort.

En cas de forte affluence au tirage au sort , les emplacements attribués ne pourront pas excéder 5 m.

Article 10 – Dépôt de la candidature

Toute personne désirant obtenir un emplacement d'abonné sur le marché doit déposer une demande écrite à la Mairie. Cette demande doit obligatoirement mentionner :

- Le nom et prénom du postulant
- Sa date et son lieu de naissance
- Son adresse
- Une photocopie de sa carte d'identité
- L'activité précise exercée
- Les justificatifs professionnels : carte de commerçant non sédentaire, attestation de responsabilité civile, Justificatifs d'affiliation aux régimes sociaux.
- Les caractéristiques, notamment le métrage linéaire souhaité

Les demandes sont inscrites dans l'ordre de leur arrivée sur un registre déposé à la mairie. Elles doivent être renouvelées au début de l'année.

Article 11 – Les candidats à l’obtention d’un emplacement ne peuvent, ni retenir matériellement celui-ci à l’avance, ni s’installer sur le marché sans y avoir été autorisés par le placier.

Concernant les emplacements passagers, un tirage au sort est effectué par le placier à partir **de 9h00** au moyen de « jetons » numérotés.

Participent à ce tirage les professionnels et commerçants passagers ou, s’ils sont absents, leurs employés, qui se sont **inscrits auprès du placier avant l’heure du tirage au sort.**

Au moment de l’inscription, ils doivent présenter leurs papiers et indiquer le métrage désiré au placier.

Les inscrits sont appelés dans l’ordre numérique du tirage et ont le choix de l’emplacement parmi ceux restés libres.

Lorsque le nombre de demandeurs est très important, il est demandé à tous les commerçants participant au tirage au sort de faire un effort en réduisant leur métrage linéaire.

Lorsque toutes les places disponibles ont été attribuées, les demandeurs restants ne sont pas admis sur le marché.

Article 12 – Les pièces à fournir

Le marché est ouvert aux professionnels, et ce, dans la limite des places disponibles, après le constat par le préposé de la régularité de la situation du postulant à un emplacement, qu’il soit abonné ou passager.

Il existe plusieurs catégories de professionnels :

Les commerçants : ces personnes doivent justifier de la carte permettant l’exercice d’activités non sédentaires (valider tous les deux ans par les services préfectoraux) ou, pour les nouveaux déclarants exerçant une activité ambulante, de l’attestation provisoire (valable 1 mois) remise préalablement à la délivrance de la carte. Le conjoint collaborateur qui exerce de manière autonome doit, également, être titulaire de la carte permettant l’exercice d’activités non sédentaires. La mention « conjoint » est portée sur le document. Sont dispensés de la carte permettant l’exercice d’activités non sédentaires les professionnels exerçant sur le marché de la commune où ils ont leur habitation ou leur principal établissement.

Les salariés des professionnels précités : ces derniers doivent détenir soit la photocopie de la carte permettant l’exercice d’activités non sédentaires ou de l’attestation provisoire de leur employeur ainsi qu’un bulletin de paie datant de moins de 3 mois.

Les exploitants agricoles, les pêcheurs professionnels doivent justifier de leur qualité de producteurs ou de pêcheurs par tous documents attestant de cette qualité et faisant foi. Les producteurs agricoles fourniront une attestation de la MSA justifiant qu’ils sont producteurs agricoles exploitants. Les pêcheurs produiront leur inscription au rôle d’équipage délivrée par l’Administration des affaires maritimes.

Ces pièces devront être présentées à toute demande du gestionnaire du marché ou de ses agents et en tout état de cause tous les ans, sans préjudice des contrôles effectués par les agents de la force publique.

Aucun emplacement ne sera accordé aux personnes ne pouvant présenter les documents réglementaires inhérents à la profession désignée dans le précédent article.

Article 13- L'autorisation n'est valable que pour un seul emplacement qui ne pourra excéder 14 mètres. Un professionnel et/ou son conjoint collaborateur ne peuvent avoir qu'un seul emplacement sur le même marché. Aucune dérogation ne sera accordée.

Article 14- Le titulaire de l'emplacement doit justifier d'une assurance qui couvre, au titre de l'exercice de sa profession et de l'occupation de l'emplacement, sa responsabilité professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, ses suppléants ou ses installations.

Transmission de place fixe :

Après demande écrite adressée au Maire, et avis de la commission paritaire, la place du commerçant ou du producteur pourra être transmise dans les cas suivants :

- 1) en cas d'arrêt volontaire d'activité ou de décès du titulaire : au conjoint, à un ascendant, ou à un descendant majeur ayant la qualité de commerçant ou de producteur actif.
- 2) à un ou plusieurs repreneurs ayant la qualité de commerçant (sur présentation de l'attestation notariée de cession). Dans ce cas, une place fixe de même dimension ou un partage équitable de la place, à un ou plusieurs nouveaux emplacements, sera attribuée par le receveur placier.

A l'appui de la demande écrite adressée au Maire, les demandeurs doivent joindre les statuts de la société, l'extrait du registre du commerce et des sociétés et la carte de commerçant non sédentaire établis au nom du gérant.

L'ancienneté prise en compte débutera à la date de l'autorisation de transmission accordée par le Maire. Le maintien de la place fixe sera examiné par la commission paritaire au bout d'un an.

Le commerçant titulaire d'une place fixe peut changer de statut s'il continue à exercer la même activité dans les mêmes conditions.

Les emplacements devenus vacants feront l'objet d'une information soit par affichage pendant un mois, soit par distribution d'un courrier afin que tous les professionnels exerçant sur le marché en aient connaissance.

III- POLICE DES EMBLEMES

Article 15 – L’attribution d’un emplacement présente un caractère précaire et révocable. Il peut- y être mis fin à tout moment pour un motif tiré de l’intérêt général. Le retrait de l’autorisation d’occupation d’un emplacement pourra être prononcé par le Maire, notamment en cas de :

- Défaut d’assiduité : l’assiduité est calculée sur une année civile.
le chiffre retenu est calculé sur la base des 52 jeudis de l’année : avec 12 absences autorisées sur l’année dont 3 jeudis consécutifs pour congés.
Sont retirés de ce comptage, les marchés avancés ou supprimés en raison des jours fériés et ceux classés en intempéries majeures.
Toutefois une dérogation pourra être accordée aux producteurs saisonniers, sur demande écrite adressée au maire. La demande motivée, précisant les périodes d’absence et la durée devra parvenir en mairie avant la date de la Commission paritaire qui examinera ces demandes.
- Infractions habituelles et répétées aux dispositions du présent règlement, ces infractions ayant fait l’objet d’avertissement et, le cas échéant, d’un procès –verbal de contravention
- Comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique,
- Les participants au marché ne devront pas, de par leur comportement ou par leurs installations, nuire à l’activité des autres déballeurs.

Les absences pour maladie seront comptées comme des présences pour le titulaire, s’il en a justifié par un arrêt de travail transmis par la poste au Maire dans la semaine qui suit le début de l’arrêt. Les marchés déclarés en intempéries par le placier seront désignés en absences justifiées.

Article 16- L’emplacement inoccupé en partie ou en totalité sans justificatif, par le titulaire d’une autorisation pourra être repris, sans indemnité et sans remboursement des droits de place versés, après constat de vacance par l’autorité compétente. Ces emplacements feront l’objet d’une nouvelle attribution.

Article 17 – Si, pour des motifs tirés de l’intérêt général, la modification ou la suppression partielle ou totale du marché est décidé par délibération du Conseil Municipal, après consultation des organisations professionnelles intéressées, la suppression des emplacements ne pourra donner lieu à aucun remboursement des dépenses que les titulaires de l’autorisation d’occupation du domaine public ont pu engager.

Article 18- Si, par suite de travaux liés au fonctionnement du marché, des professionnels se trouvent momentanément privés de leur place, il leur sera, dans toute la mesure du possible, attribué un autre emplacement par priorité.

Article 19 – Intempéries :

En cas d'intempéries, cas où la Préfecture met le département ou le secteur de CHATEAULIN en vigilance orange pour fort vent, forte pluie, inondation, ou à la discrétion de la municipalité, les commerçants peuvent en s'arrangeant entre eux prendre place sur un emplacement vacant sous réserve de l'accord du placier. Les commerçants présents devront s'acquitter du droit de place.

La mise en vigilance orange sur le secteur d'habitation des commerçants ne sera pas comptée comme absence justifiée.

Article 20- couloirs de circulation et stationnement.

Tous les étalages doivent être placés de manière à laisser un passage libre à la circulation des usagers, des personnes à mobilité réduite et des véhicules de secours et de police.

Les déballeurs ne doivent pas s'étendre au-delà des marquages permanents ou de ceux tracés occasionnellement par le placier.

En aucun cas les parapluies, chandelles, lit de camp et joues ne doivent dépasser les marquages délimitant les allées.

Article 21- Les emplacements ne peuvent être occupés que par les titulaires, leur conjoint collaborateur et leurs employés. Le titulaire d'un emplacement doit pouvoir à tout moment répondre devant l'autorité municipale de la tenue de son emplacement et des personnes travaillant avec lui.

Article 22 – En aucun cas le titulaire d'un emplacement ne saurait se considérer comme en étant son propriétaire. Il ne peut faire partie intégrante de son fonds de commerce. Il lui est interdit de sous louer, de prêter, de vendre, de négocier d'une manière quelconque tout ou partie de son emplacement, d'y exercer une autre activité que celle pour laquelle il lui est attribué.

Toutefois, le commerçant doit pouvoir changer d'activité à condition d'en informer le Maire qui jugera l'attribution d'un nouvel emplacement. Toute contravention à cette disposition pourra être sanctionnée.

Toute entente postérieure à l'attribution d'un emplacement qui aurait pour but dissimulé de transférer l'utilisation de l'emplacement à une autre personne (physique ou morale) que celle à laquelle il a été attribué entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation précédemment accordée.

Article 23 – toute occupation privative du domaine public est assujettie au paiement des droits de place votés par le Conseil Municipal. Leur tarification est fixée chaque année par délibération du Conseil Municipal après consultation des organisations professionnelles intéressées, conformément au code général des collectivités territoriales.

Article 24- Le défaut ou refus de paiement des droits de places dus pourra entraîner l'éviction du professionnel concerné du marché sans préjudice des poursuites à exercer par la commune.

Article 25- les droits de place sont perçus par le régisseur au tarif applicable :

Un justificatif du paiement des droits de place établi conformément à la réglementation en vigueur précisant la date, le nom du titulaire, le cas échéant du délégataire, l'emplacement, le montant total sera remis à tout occupant d'emplacement. Il doit être en mesure de le produire à toute demande du gestionnaire.

VI- POLICE GENERALE

Article 26- Il est interdit sur le marché :

- D'utiliser des appareils sonores sauf autorisation accordée par le maire
- De procéder à des ventes dans les allées
- D'aller au devant des passants pour leur proposer des marchandises

La cuisson de denrées doit être effectuée avec un matériel adapté, présentant toutes les garanties de sécurité pour les usagers et commerçants voisins et d'hygiène pour les consommateurs

Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers sont laissées libres en permanence.

Article 27 – Les titulaires de places fixes doivent libérer les accès au marché dès 9H00 . Les fourgons doivent être stationnés sur le parking de la Ville Jouan, rocade de parc bihan et non sur les emplacements de parking quai Emile Balay.

Article 28- Les usagers du marché sont tenus de laisser leur emplacement propre. Aucun résidu ne devra subsister sur les lieux. Des containers seront mis à la disposition des commerçants derrière le garage de la poste.

Article 29- Sont soumises à l'autorisation du Maire les distributions de tracts, prospectus à but non lucratif et non commercial sous réserve qu'elles ne perturbent pas les activités commerciales du marché et permettant une libre circulation des chalandes en ne restant pas fixes sur le marché et en déambulant dans les allées.

Tout constat de déversement des eaux usées dans le réseau d'eaux pluviales fera l'objet de poursuites conformément à la loi en vigueur (code de l'environnement).

Le non respect de ces dispositions est susceptible d'entraîner l'application de sanctions à l'égard des contrevenants. Des containers sont à disposition.

Les associations ou écoles peuvent être autorisées à débiller sur le marché dans la limite de deux fois par an.

Article 30- Le maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, a la faculté d'exclure toute personne troublant l'ordre public. Tout commerçant dont le comportement peut-être de

nature à troubler l'ordre public notamment les agressions verbales ou physiques envers d'autres commerçants, clients, agents territoriaux, fera l'objet de sanctions pouvant aller de l'exclusion temporaire à l'exclusion définitive en fonction de la gravité de la faute ou de son caractère répétitif.

Article 31- Les professionnels installés sur le marché devront respecter la législation et la réglementation concernant leur profession, notamment les règles de salubrité, d'hygiène, d'information du consommateur, comme celles de l'arrêté du 25 avril 1995 sur la vente des vêtements usagés, et de loyauté afférentes à leurs produits.

Article 32- Les infractions au présent règlement sont susceptibles de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur devant les tribunaux, sans préjudice des mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu.

Article 33- Le maire est chargé de faire respecter les dispositions du présent règlement.

Toute infraction au présent règlement fera l'objet de sanctions pouvant aller d'un avertissement à l'exclusion définitive en fonction de la gravité de la faute ou de son caractère répétitif.

L'exclusion provisoire ne suspend pas le paiement de l'emplacement.

Article 34- La commission mixte du marché est habilitée à émettre tout avis concernant l'organisation et le fonctionnement des marchés. Après consultation, les décisions sont prises par le Maire ou son représentant et **ne sont pas soumises à appel.**

La commission est composée de commerçants non sédentaires, du placier et d'élus.

La commission se réunit une fois par an . Toutefois, il peut être décidé de réunir exceptionnellement la commission en cas de nécessité.

Article 35 – Le présent arrêté annule et remplace les précédents arrêtés réglementant le marché.

Article 36 – Le maire, le Commandant de la brigade de gendarmerie, la police municipale, le placier ou le délégataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

Fait à CHATEAULIN

Le 23 AVRIL 2019

Le Maire,

Gaëlle NICOLAS

Le Maire,

-certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le